

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

N° : E23000101 / 48

Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- **une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,**
- **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,**
- **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,**
- **une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.**

Le 30 mars 2024

Le commissaire-enquêteur
du ressort du Tribunal Administratif de NIMES
Georges WINCKLER

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :
- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

SOMMAIRE

1	Observations sur le déroulement de l'enquête.....	2
2	L'enquête : objectifs et raisons.....	4
3	Avis du commissaire enquêteur.....	19

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1 Observations sur le déroulement de l'enquête

En conclusion à l'enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales,

qui a été conduite du vendredi 26 janvier 2024 à 13h30 au mercredi 28 février 2024 à 12h inclus, le commissaire-enquêteur Georges WINCKLER, désigné par l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT- 2023 - 348 – 005 du 14 décembre, atteste :

que cette enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur,

que les communes de St Léger de Peyre, siège de l'enquête, Lachamp-Ribennes, Marvejols et Montrodat et le pétitionnaire la communauté de communes du Gévaudan ont appliqué l'arrêté préfectoral,

que la concertation préalable s'est effectuée a minima. Je regrette l'absence de demande d'avis complémentaires lors de la consultation en amont des services notamment :

- le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère (SDIS),
- la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- la chambre d'agriculture de la Lozère,
- le conseil départemental de la Lozère
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie,
- l'office français de la biodiversité,
- l'office national des forêts
- le réseau de transport de l'électricité,
- électricité réseau distribution France,

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

- l'institut national de l'origine et de la qualité Occitanie,
 - le service de prévention des crues,
 - le PNR de l'Aubrac,
 - les communautés de communes du bassin versant de la Colagne.
- La commission locale de l'eau du SAGE Lot Amont consultée n'a pas donné d'avis.

que la publicité réglementaire pour ce type d'enquête a été effectuée, à savoir :

Pour l'enquête publique

- les annonces légales

L'enquête publique a fait l'objet de plusieurs avis dans la presse : Midi libre (11 janvier et 1er février 2024) et La Lozère Nouvelle (aux mêmes dates).

- la communication de l'avis d'enquête

Un avis au public relatif à l'ouverture d'enquête a été affiché en mairies de St Léger de Peyre, siège de l'enquête, Lachamp-Ribennes, Marvejols et Montrodat ainsi qu'en mairies de Recoules de Fumas, Arzenc de Randon, Monts de Randon, Saint Gal, Le Born, Pelouse et Peyre en Aubrac.

La CCG a apposé 15 avis au format réglementaire aux mairies et en lieux liés à l'enquête. Cet affichage a été achevé dans la neige le 11 janvier 2024.

J'ai vérifié l'affichage, lors mes visites des lieux et permanences.

La préfecture a mis sur son site enquête publique le dossier, l'avis et l'arrêté d'enquête publique : www.lozere.gouv.fr à la rubrique «Publication/enquêtes publiques/enquêtes environnementales». Une adresse dédiée aux observations du public a été créée ep-aep-colagne@laposte.net.

La CCG a envoyé un courrier avec l'avis d'enquête publique aux différents propriétaires concernés par le PPI, le PPR et les servitudes de passage et les 4 parcelles à acquérir par la CCG.

J'estime que l'information pour cette enquête a été satisfaisante.

que les conditions d'accueil dans les mairies ont été favorables et que tous les documents utiles ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

que j'ai effectué quatre visites des lieux,

que j'ai reçu un bon accueil de la part des secrétariats de mairie,

que pour la tenue des cinq permanences prévues en mairies, j'ai bénéficié des moyens nécessaires pour recevoir le public dans les meilleures conditions,

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

que je n'ai pas eu connaissance d'incident survenu pendant la période d'ouverture de l'enquête,

que l'enquête parcellaire a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public qui a eu l'opportunité de s'exprimer, que les propriétaires des parcelles :

- à acquérir par la CCG sur lesquelles seront implantées les différents ouvrages (ancrages du seuil, station de potabilisation et brise-charge),
- du PPI et PPR,
- grevés d'une servitude de passage pour les réseaux d'adduction,

ont été destinataires d'un courrier en envoi recommandé avec accusé de réception en date du 19 janvier 2024 pour leur notifier l'arrêté préfectoral et leur procurer un questionnaire d'identité et d'observations à renvoyer à la CCG.

que cette enquête a donné lieu au dépôt de 33 observations écrites et orales dans les registres d'enquête papier et électronique accompagnées de 38 annexes et courriers (dont 12 doublons),

que les observations portaient essentiellement sur :

- les attentes des communes de Lachamp-Ribennes et de St Léger de Peyre,
- l'adduction d'eau potable des Salles/Coulagnes/Sarramejols/Valettes/Cose Mage,
- les conséquences des périmètres de protection de l'enquête parcellaire,
- la traversée du Mazet,
- l'impact sonore de la station de captage,
- l'absence d'avis de la CLE,
- l'impact environnemental sur la rivière,
- la suppression de 2 captages de Channac.

que j'ai relaté et pris en compte toutes les observations qui m'ont été communiquées.

2 L'enquête : objectifs et raisons

L'objet

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes du Gévaudan

4 rue des Chazelles 48100 Marvejols

Tél : 04 66 32 38 41 Fax : 04 66 42 61 54

Mail : accueil@cc-gevaudan.fr

Responsable du projet pour la communauté de communes:

M. Romain CETTE.

Le présent projet a été réalisé pour le compte de la communauté de communes par le cabinet d'études CEREG

Sis Innopolis A, – 1 149, rue de la Pyrénéenne – 31 670 Labège

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Le projet soumis à l'enquête publique concerne la création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, la construction d'une usine de potabilisation et de traitements des eaux usées, les canalisations d'eau jusqu'aux réservoirs de Marvejols.

Le projet prévoit la réalisation de travaux nécessitant des acquisitions de foncier privé, éventuellement pas le biais de l'expropriation, ce qui requiert préalablement la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le projet

Les 12 communes de la Communauté de communes du Gévaudan (CCG), qui regroupent environ 10 000 habitants, ont pour particularité d'être alimentées par de très nombreux captages (71 au total) et réservoirs (79 au total). On dénombre 49 unités de distribution indépendantes (UDI) desservant de l'eau au public dont 47 UDI publiques et 2 UDI privées importantes.

Le système complexe d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la CCG est lié à la topographie et à la répartition de l'habitat sur le territoire communautaire avec un grand nombre d'UDI desservant une faible population, ce qui multiplie les problématiques de mises aux normes, d'exploitation et de gestion de la ressource.

La CCG détient les compétences assainissement et alimentation en eau potable depuis le 1er janvier 2017 à la suite de leur transfert par ses 12 communes membres.

Au préalable de ce transfert de compétences, un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) a été réalisé sur l'ensemble des communes du territoire communautaire, entre 2007 et 2010. Ce schéma a permis de déterminer les besoins actuels et futurs en eau destinée à la consommation humaine, de les confronter aux ressources existantes et de mettre en avant les secteurs du territoire à forts enjeux pour les ressources en eau (aspects quantitatifs et qualitatifs).

Au regard du diagnostic établi, ce schéma a proposé des scénarii pour la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des 12 communes membres du territoire et a présenté des projets structurants visant à fiabiliser l'approvisionnement.

En 2015, la CCG a décidé de lancer une étude comparative afin de disposer de l'ensemble des éléments techniques, financiers et administratifs concernant l'implantation d'une nouvelle prise d'eau sur la Colagne pour alimenter notamment la commune de Marvejols.

La commune de Marvejols puise actuellement son eau dans la Colagne, par le biais d'un seuil implanté dans ses gorges, en amont du village de Saint-Léger-de-Peyre. Cette prise d'eau ne dispose d'aucune autorisation de prélèvement et les périmètres de protection n'ont pas été instaurés. Elle ne dessert que les habitants de Marvejols (marginale quelques hameaux d'Antrenas et de Montrodât), via une station de potabilisation datant des années 70 et qui ne peut être modernisée sur site, faute d'emprise suffisante pour compléter la filière de traitement.

La première phase de cette étude comparative a permis aux élus de faire un choix quant à la solution la plus appropriée pour la satisfaction des besoins actuels et futurs et offrant le plus de potentiel pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Le conseil communautaire s'est prononcé le 27/01/2016 pour la création d'une nouvelle prise d'eau sur la Colagne au seuil existant dit des « Valettes », également localisé sur la commune de Saint-Léger-de-Peyre, avec également la création d'une nouvelle station de potabilisation, sur la commune de Lachamp-Ribennes.

Le projet structurant retenu intègre les éléments suivants :

- la création d'un nouveau seuil à l'aval immédiat du seuil existant des « Valettes », d'une nouvelle prise d'eau, d'une nouvelle station d'exhaure et d'un nouveau local technique ;
- la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour de la nouvelle prise d'eau sur la Colagne au niveau du seuil des « Valettes » ;
- la création d'une nouvelle station de potabilisation sur la commune de Lachamp-Ribennes pour une capacité de 150 m³ /h et 3 000 m³ /j (prélèvement lissé sur 20 h) pour satisfaire les besoins en eau en pointe à l'horizon 2055 et d'un nouveau réservoir de tête pour une capacité de 300 m³ ;
- la pose de réseaux d'adduction (11 350 ml) :
 - entre la nouvelle prise d'eau sur la Colagne et la nouvelle station de potabilisation (canalisation de refoulement en fonte verrouillée DN200 sur 1 420 ml) ;
 - entre la nouvelle station de potabilisation et le réservoir existant de Marvejols pour alimenter l'UDI actuelle de Marvejols (canalisation de refoulement en fonte ductile DN250 sur 8 370 ml) incluant :
 - un piquage vers les réseaux de distribution existants de Valadou pour alimenter l'UDI actuelle de Valadou (Montrodat) (canalisation d'adduction et de distribution en fonte ductile DN80 sur 570 ml) en amont de la construction d'un nouveau réservoir brise charge sur l'adduction principale (abandon du réservoir historique de Valadou) ;
 - un piquage vers le réservoir existant de CEM Vimenet pour alimenter l'UDI actuelle de Montrodat CEM en complément et secours (canalisation d'adduction en fonte ductile DN100 sur 990 ml) ;
 - un piquage pour éventuellement alimenter le hameau du Mazet (Lachamp-Ribennes) à terme ;
- l'arasement du seuil actuel sur la Colagne au niveau du seuil de Saint-Léger-de-Peyre (prise d'eau actuelle) ;
- la déconnexion et la fermeture de 3 sources : sources de Channac amont et aval et source de Valadou.

Les caractéristiques sont ainsi présentées (dans le dossier CEREG):

a) AMÉNAGEMENT DU SEUIL EN RIVIÈRE

Pour garantir la stabilité de l'ouvrage, la création d'un seuil en béton armé, épaulé par des blocs d'enrochements sera fondé au substratum rocheux, repéré dans l'étude géotechnique.

Le seuil présente une hauteur totale de 0,90m pour une hauteur d'eau de 0,70m. Une échancrure dans le seuil de 2,50m x 0,15m et une rampe de dévalaison aménagée dans l'enrochement permet de garantir une continuité de l'écoulement et une restitution du débit réservé (1/10 du module : 0,22 m³/s).

Ce seuil dispose d'un réseau de vidange en DN400mm doté d'une vanne martellière.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Dans le prolongement du seuil, un regard de prise d'eau sera intégré à la berge et protégé par un mur en retour. Une canalisation de prise d'eau DN400mm en fonte alimentera le puits de pompage.

- Des protections de berges seront mises en place en rive gauche :
- 2 mètres d'enrochement en amont de l'ouvrage de prélèvement ;
 - 12 mètres d'enrochement en aval du seuil.

b) LOCAL TECHNIQUE

Le local technique est alimenté par une canalisation DN400mm en fonte à une pente de 0,5%. Pour garantir un renouvellement de l'eau dans la conduite, lors des périodes où le pompage est à l'arrêt, un regard équipé d'un trop-plein est aménagé devant le local technique. Le trop-plein, aménagé à l'aide d'une canalisation DN400mm en fonte, rejoint le cours d'eau, en aval du seuil projeté. Si des poissons étaient entraînés par la canalisation de prise d'eau en rivière, ils rejoindraient le cours d'eau, via ce trop-plein.

Le local technique est isolé et maintenu hors gel. Implanté hors zone inondable (selon l'étude CEREG) à une cote plancher voisine de : 822,53 m NGF, il dispose notamment de :

- un dégrilleur fin automatique de maille 10mm pour protéger les équipements de pompage aval et éviter que des poissons puissent atteindre le puits de pompage,
- un puits de pompage de 2,70 x 1,60m et d'une profondeur voisine de 5,80m,
- canalisations de refoulement de l'eau pompée,
- un local électrique dans lequel sont implantées les armoires de commande,
- un local destiné au groupe électrogène de secours.

c) RESEAU D'ADDUCTION JUSQU'A L'USINE DE TRAITEMENT

Depuis le puits de pompage, un réseau de refoulement en DN 200mm en fonte verrouillée permettra d'acheminer l'eau pompée vers l'usine de potabilisation sur environ 1 420 ml.

Les travaux comprennent notamment :

- la réalisation des tranchées en terrains de toutes natures, y compris, sur-profondeurs, blindage, rabattement de nappe, évacuation des déblais excédentaires non réutilisés, prise en compte des réseaux enterrés existants,
- au niveau du croisement avec le talweg, mise en œuvre en tête de réseau et sur toute la largeur du chemin d'une cunette en béton qui canaliser les eaux de ruissellements pour les diriger vers le ravin (Éviter le ravinement et l'érosion des terrains en place),
- pour les sources rencontrées sur le chemin forestier, canalisation et évacuation vers le ravin aval.

d) NOUVELLE STATION DE POTABILISATION

La nouvelle station de potabilisation sera implantée sur la parcelle n°337 de la section 078E du cadastre communal de la commune de Lachamp-Ribennes.

Cette parcelle a une surface de 8 265 m², et appartient à un propriétaire privé.

Cette surface permettra d'intégrer :

- Le local technique (minium 350 m²) ;
- La bache de stockage des eaux brutes (80 m³) ;
- La bache de reprise des eaux traitées (70 m³) ;
- La bache de stockage des eaux traitées (300 m³) ;

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

- Les filtres plantés de roseaux, 4 lits de 35 m² + 2 lits de 80 m² (total de 300m²) pour la décantation des eaux de lavage des filtres de la filière de traitement tout en ayant une marge suffisante pour agrandir le réservoir ou en implanter un plus important dans le futur.

Le site est accessible depuis la route départementale n°999, via un chemin communal, ponctuellement étroit et peu carrossable : une voirie lourde sera créée sur le chemin communal (environ 600 ml) pour assurer l'accès aux ouvrages et les livraisons de réactifs.

Les ouvrages seront dimensionnés sur la base des besoins précédemment définis dans la demande d'autorisation environnementale, à savoir un débit en pointe de 3 000 m³/jour et 150 m³/heure.



Vue aérienne de la parcelle retenue pour l'implantation de l'unité de traitement (photographie Cereg, mai 2020).

e) RESERVOIRS

Les 6 réservoirs actuels (rappelés dans le tableau suivant) seront conservés dans un premier temps, étant donné leur bon état et leur capacité importante (3 875 m³ dont 2 615 m³ de volume utile). A plus long terme, l'implantation stratégique de la station de potabilisation à 985 m NGF permettra d'envisager l'implantation de nouveaux réservoirs de tête pour une desserte entièrement gravitaire de Marvejols. Des robinets à flotteurs seront installés sur tous les réservoirs au niveau de chacune des arrivées, afin que le trop-plein se fasse à la prise d'eau et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

Commune	Nom du réservoir	Volume		Type	Forme	Observations
		Volume incendie	Volume utile			
Marvejols	Station	640 m ³	1578 m ³	Enterré	Circulaire	
	Marvejols Antrenas	212 m ³	395 m ³	Semi-enterré	Rectangulaire	
	Bâche de Coste-Drèche	0 m ³	34 m ³	Enterré	Circulaire	
	Coste-Drèche	135 m ³	298 m ³	Semi-enterré	Circulaire	
Montrodat	CEM Vimenet	273 m ³	320 m ³	Semi-enterré	Circulaire	
	Valadou (sectional)	0 m ³	20 m ³	Semi-enterré	Rectangulaire	

La création d'une nouvelle prise d'eau sur la Colagne impliquera la création d'un nouveau réservoir de tête, attenant à la nouvelle station de potabilisation. Ce réservoir (bâche de stockage des eaux traitées) aura une capacité de 300 m³.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

f) CANALISATIONS D'ADDUCTION VERS LES RESERVOIRS DE MARVEJOLS ET MONTRODAT

Le choix du tracé du réseau d'adduction s'effectue en rapport :

- au linéaire de réseau qu'il convient d'optimiser pour limiter les coûts d'investissement et d'exploitation ;
- à la topographie du site (éviter des pentes trop importantes) ;
- à la nécessité de disposer d'un accès sur l'ensemble du réseau pour l'exploitation des ouvrages.

Le linéaire de canalisation est le suivant :

- *8370 ml en DN 250mm entre l'usine et les réservoirs de Marvejols,
- *990 ml en DN 100mm pour l'adduction du réservoir de Montrodât,
- *570 ml en DN 80mm pour l'adduction/distribution du hameau de Valadou.

La majorité des réseaux étant situés sous la voirie publique, il n'y a pas de contrainte foncière majeure. Une permission de voirie a été sollicitée auprès du conseil départemental de Lozère et des communes concernées.

Le tronçon entre le hameau de Valadou et le lieu-dit « Le Grenier » traverse des parcelles privées sur la commune de Montrodât et des servitudes seront établies.

Les travaux projetés comprennent :

- la pose des réseaux en tranchée traditionnelle,
- le franchissement du ruisseau de La Devèze sur l'adduction vers Montrodât en sous-œuvre du busage,
- le franchissement de la Colagne en encorbellement sur le pont existant au lieu-dit « Le Grenier » à Marvejols,
- le franchissement du ruisseau de Sénouard en forage dirigé sur l'avenue du Maréchal Alphonse Juin à Marvejols,
- le piquage en attente pour l'alimentation du hameau du Mazet,
- le raccordement au réservoir de Montrodât CEM,
- l'adduction / distribution vers le hameau de Valadou,
- la construction d'un brise charge sur l'adduction principale,
- le raccordement aux réservoirs de Marvejols.

g) BRISE CHARGE

Pour diminuer les pressions de l'eau dans la conduite d'adduction vers les réservoirs de Marvejols, un brise charge sera mis en place sur le tracé de la conduite, à proximité du hameau de Valadou.

Le brise charge sera constitué de deux cuves de volume utile unitaire de 75 m³, alimentées en parallèle et permettant une remise de l'eau à la pression atmosphérique.

Les cuves seront aménagées de façon à garantir une circulation optimale de l'eau.

h) DUREE DES TRAVAUX

La durée totale des travaux est évaluée à environ 3 ans après la délivrance des différents arrêtés préfectoraux.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

i) COUT TOTAL DE L'OPERATION	
↳ Études préalables :	206 000,00 €
↳ Nouvelle usine de potabilisation, réservoir de tête, et ouvrages sur le réseau d'adduction :	3 091 000,00 €
↳ Canalisations d'adduction vers les réservoirs de Marvejols et de Montrodât :	3 790 099,00 €
↳ Maîtrise d'œuvre, suivi environnemental, divers et imprévus :	572 901,00 €
↳ Prise d'eau dans la rivière Colagne :	500 000,00 €
↳ Réseau d'adduction jusqu'à l'usine :	514 000,00 €
↳ Effacement du seuil existant :	36 000,00 €
↳ Études et divers :	180 000,00 €
TOTAL OPÉRATION GLOBALE HT :	8 890 000,00 €
TVA 20% :	1 778 000,00 €
TOTAL OPÉRATION GLOBALE TTC :	10 668 000,00 €

Le plan de financement de la nouvelle prise d'eau n'est pas encore bouclé car les aides vont dépendre de l'aide attribuée par l'agence de l'eau Adour-Garonne qui ne se prononce qu'une fois le dossier de consultation des entreprises bouclé.

Le plan de financement provisoire est le suivant :

- Agence de l'eau : 30%
- Département de la Lozère : 30%
- Etat (DETR) : 20%
- Quote-part communautaire : 20%

Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale avec un avis de la MRAE.

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives

La prise d'eau actuelle sur la Colagne n'est pas régularisée à ce jour. Son accès est difficile, voire impossible en période d'inondations. De même, la conduite d'adduction est suffisante actuellement mais semble limitante à terme suivant l'évolution des besoins à la hausse qui ont été estimés dans le cadre du SDAEP de la CCG prévoyant en 2010 plusieurs options réactualisées en 2015 :

- Scénario 1 : Conservation de la prise d'eau actuelle dans les gorges, incluant la création d'une nouvelle station de potabilisation ;
- Scénario 2 : Création d'une nouvelle prise d'eau au seuil existant dit des « Valettes », intégrant la création d'une nouvelle station de potabilisation.

Après comparaison le scénario 2 a été retenu notamment pour des raisons techniques mais aussi pour son caractère structurant, à l'échelle du territoire de la CCG et du département.

La localisation du projet au droit du seuil des Valettes a été privilégiée pour sa proximité amont avec le seuil actuel, son accessibilité routière, son accès à l'électricité, l'absence de zone inondable en rive gauche, son absence d'usage et à la perspective de desserte plus large du territoire.

Le choix de l'implantation en rive gauche de la Colagne présente les avantages suivants :

- pas de nécessité de réhabiliter le pont des « Valettes »,
- pas de nécessité de traverser le ruisseau, affluent de la Colagne,

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

- accès facilité par la proximité de la voie communale,
- possibilité d'implanter le bâtiment technique en dehors de la zone inondable exceptionnelle.

Abandon des sources de Channac amont et aval et de la source de Valadou : qui n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et sont par ailleurs difficiles à régulariser.

Les nouveaux réseaux d'adduction prévus au projet pour alimenter l'UDI de Marvejols passent à proximité de l'UDI de Montrodât CEM et les besoins en eau sur cette UDI sont compatibles avec les volumes d'eau disponibles au niveau de la nouvelle prise d'eau sur la Colagne. Aussi, l'alimentation de l'UDI de Montrodât CEM et de Valadou en complément et secours par la nouvelle prise d'eau sur la Colagne constitue une opportunité pour améliorer la desserte en eau de cette UDI. Pour cette raison, il a été décidé d'abandonner les sources de Channac amont et aval.

La présence ou non de ces sources n'est pas prise en compte dans cette enquête publique.

Compatibilité avec SDAGE Adour Garonne

Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Compatibilité du projet
Réduire l'impact des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) par leur conception		PF8 Limiter et compenser l'impact des projets	Oui : Le projet a un impact positif sur les milieux aquatiques par rapport à la situation actuelle : nouveau seuil inférieur au seuil existant, création d'une rampe de dévalaison, arasement du seuil de Saint-Léger-de-Peyre et arasement partiel du seuil existant des « Valettes ». La justification du projet a montré qu'il n'y avait pas de solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable.
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde	Oui : La masse d'eau souterraine FRFG058A « Calcaires des Grands Causses et Avant-Causses du bassin versant du Lot - partie Est » est classée comme zone de sauvegarde. Le projet ne prévoit pas d'impacter cette masse d'eau.
		B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	Oui : La définition du projet a pris compte les enjeux quantitatifs de la ressource.
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	-	C2 Connaître les prélèvements réels	Oui : Le projet prévoit l'installation de compteurs au niveau du prélèvement.
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	-	C17 Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements	Oui : Une expertise environnementale a été réalisée pour définir et limiter l'impact des prélèvements.
Anticiper et gérer la crise	-	C25 Anticiper les situations de crise	Oui : La Communauté de Communes du Gévaudan mettra en place un système d'alerte afin d'anticiper les situations de crise.
	-	C26 Gérer la crise	Oui : La Communauté de Communes du Gévaudan prendra les mesures effectives pour limiter les usages ou activités en situation de crise.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Objectifs	Sous-objetsifs	Dispositions	Compatibilité du projet
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages	D7 Fixation, réévaluation et réajustement du débit minimal en aval des ouvrages	Oui : L'étude d'impact du projet a pris en compte les valeurs de débits calculées lors de l'étude DOE Colagne. Les besoins en eau destinée à la consommation humaine ont été pris en compte et sont compatibles avec ces valeurs de débit. Les impacts locaux et cumulés des ouvrages et des prélèvements ont été pris en compte. Le projet ne va pas entraîner une dégradation de la masse d'eau superficielle de la Colagne.
	Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues	D9 Améliorer la gestion des matériaux stockés dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau	Oui : L'échancrure qui sera réalisée dans le nouveau seuil des « Valettes » permettra la libre circulation des sédiments. L'ancien seuil de Saint-Léger-de-Peyre (prise d'eau actuelle) sera quant à lui arasé, ce qui permettra d'améliorer la continuité sédimentaire le long de la Colagne.
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles	D19 Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques	Oui : L'analyse de l'état initial des cours d'eau a été réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.
	Préserver, restaurer la continuité écologique	D23 Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	Oui : Une rampe de dévalaison sera installée sur le nouveau seuil des « Valettes » en aval immédiat de l'ancien seuil infranchissable qui sera arasé partiellement. L'ancien seuil de Saint-Léger-de-Peyre (prise d'eau actuelle) sera quant à lui arasé, ce qui permettra d'améliorer la continuité écologique le long de la Colagne.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	D30 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Oui : Le projet n'impactera aucune zone humide. Il n'impactera pas non plus de manière significative la Colagne, classée comme réservoir biologique. Une étude d'impact a été réalisée et la séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre.
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	D49 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Oui : L'ancien béal d'irrigation présent au droit du seuil des « Valettes » permettra l'expansion des crues.
		D50 Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants	Oui : Les clôtures autour du Périmètre de Protection Immédiate de la nouvelle prise d'eau sur la Colagne peuvent constituer des pièges à embâcles. Elles seront transparentes aux écoulements et constituées de fils barbelés pour éviter toute création d'embâcles et pour éviter que l'ensemble de la clôture ne soit emporté chaque année en crue.
		D51 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Oui : Une étude hydraulique a été réalisée et permet de démontrer l'absence d'incidence significative du projet sur le risque inondation.

Le projet est compatible avec le SAGE en raison de la prise en compte :

Thèmes généraux	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Sous-objetsifs opérationnels	Dispositions	Compatibilité du projet
III – Aspects quantitatifs (ressource)	Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau	Ne pas accentuer les déséquilibres prélèvements / ressources	-	Quantif D15 : [...] Les nouveaux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation sont strictement encadrés pour ne pas accentuer les risques de déséquilibre prélèvements/ressources. [...]	<u>Oui</u> Le projet n'est pas exactement un nouveau prélèvement, mais le remplacement d'une installation de prélèvement obsolète par une autre. A l'heure actuelle, le prélèvement instantané est d'environ 36 l/s. A court – moyen terme, les prélèvements seront également de 36 l/s. A très long terme, le prélèvement maximal sera de 42 l/s (+ 17% par rapport au prélèvement à court – moyen terme).
IV – Milieux aquatiques	Préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales	Préserver et rétablir la continuité écologique	Lutter contre les espèces invasives	MIL D8 Pour éviter la propagation d'espèces animales ou végétales invasives et portant atteinte à la biodiversité des milieux aquatiques et alluviaux : Des actions visant à limiter la propagation des espèces envahissantes sont mises en œuvre et évaluées périodiquement en termes de coût-efficacité [...]	<u>Oui</u> Aucune espèce invasive n'a été recensée au droit des zones de travaux. Des mesures visant à limiter la propagation des espèces envahissantes seront mises en œuvre dans le cadre des phases chantier.
				MIL D15 Tout effacement d'obstacles transversaux partiel ou total doit faire l'objet d'une étude d'incidence avant et après travaux. Un suivi des incidences est réalisé sur une période de trois ans à compter de la fin des travaux. Celui-ci comprend ou moins une évaluation des habitats aquatiques et du peuplement piscicole de l'évolution du fond du lit. Pour tout rétablissement de la continuité écologique par l'installation de dispositifs de franchissement, une évaluation de l'efficacité du dispositif est réalisée.	<u>Oui</u> Les incidences de l'arasement du seuil de la prise d'eau actuelle ont été étudiées. Un suivi des incidences sera mis en place. Après réalisation de l'installation, une évaluation de l'efficacité de la rampe de dévalaison sera réalisée.
				MIL D16 L'autorité administrative veille à ce que les propriétaires assurent les missions de suivi et d'entretien des dispositifs de restauration de la continuité écologique.	<u>Oui</u> Le maître d'ouvrage assurera les missions de suivi et d'entretien de l'installation, et donc du dispositif de dévalaison.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Thèmes généraux	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Sous-objectifs opérationnels	Dispositions	Compatibilité du projet
V - Inondations	Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux	Préserver / améliorer les fonctionnalités régulatrices au niveau du bassin versant et des cours d'eau	Cartographier préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crue	<i>Inon D13</i> En dehors des secteurs déjà urbanisés, les zones inondables sont préservées de tout aménagement entraînant une modification des fonctionnalités des milieux aquatiques.	<u>Oui</u> A l'exception du nouveau seuil et du puits de pompage, les autres ouvrages seront situés en dehors de la zone inondable exceptionnelle.
				<i>Inon D15</i> Les dépôts de matériaux mobilisables par les crues présentent de forts risques d'altération de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, de pollution physique des cours d'eau et d'accroissement des phénomènes d'inondation, de dégradation des berges et des ouvrages installés dans le lit mineur. Ils doivent être évités.	<u>Oui</u> Aucun stockage ne sera réalisé en zone inondable.
VI - Usages	Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable	Assurer des eaux brutes de qualité pour la production d'eau potable	-	<i>Usage D2</i> Des actions de sensibilisation et de formation sont développées auprès des collectivités rurales assurant la gestion de l'eau potable en régie. Ces actions pourront notamment encourager : - L'amélioration de la gestion (structurations à l'échelle géographique adéquate et professionnalisation (interconnexions, maillages, recherches de nouvelles ressources...), - A encourager la mise en place des périmètres de protection des captages lorsqu'ils font défaut, - A promouvoir la mise en place de traitements adaptés (mise en place de traitements primaires, reminéralisation, systèmes d'alerte...)	<u>Oui</u> Le projet a pour objectif d'améliorer la gestion de l'alimentation en eau potable sur le territoire de la communauté de communes du Gévaudan.
		Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future pour la mise en œuvre des orientations et des scénarii établis dans les SDDAEP		<i>Usage D3</i> La Commission Locale de l'Eau considère que la sécurisation de la ressource en eau potable actuelle et future est un enjeu essentiel du bassin du Lot Amont. Ainsi, elle encourage les collectivités et leurs groupements à étudier les possibilités de mettre en œuvre les scénarii structurants identifiés par le SDDAEP de la Lozère et les orientations définies par le SDDAEP de l'Aveyron en cohérence avec les objectifs du SAGE Lot Amont.	<u>Oui</u> Le projet est un scénario structurant de l'alimentation en eau potable du territoire de la communauté de communes du Gévaudan.

Le règlement du SAGE Lot Amont définit les règles directement opposables aux tiers. Ce règlement définit des volumes prélevables sur la ressource, dont le respect est une priorité pour le SAGE Lot Amont. Conformément à ce qui a été arrêté et notifié par le préfet coordonnateur de Bassin-Adour-Garonne au début de l'année 2012, les volumes d'eau prélevables sur le bassin versant du Lot Amont sont définis.

Les prélèvements totaux réalisés actuellement sur l'UG87 entre le 1er juillet et le 31 octobre pour l'usage eau potable sont inférieurs à 740 000 m³ et sont donc compatibles avec l'article 1 du règlement du SAGE Lot amont.

Pour estimer les volumes futurs prélevés pour l'usage eau potable sur l'UG87 entre le 1er juillet et le 31 octobre, les hypothèses suivantes ont été retenues pour les calculs :

- le nombre de jour d'étiage entre 1er juillet et le 31 octobre est de 123 j ;
- les prélèvements sur la CCCL entre le 1er juillet et le 31 octobre représentent 36,3 % des prélèvements annuels ;
- le taux de croissance annuel de la population sur les communes de Mende et de Badaroux à l'horizon 2050 est estimée 0,7 % soit 16 503 habitants estimés en 2050 (+ 3 022 habitants par rapport à la population de 2021) ;
- le ratio de production par habitant sur les communes de Mende et de Badaroux est considéré constant, autour de 76 m³ /hab ce qui représente une ration de près de 210 l/j/hab ;
- l'ensemble de la population supplémentaire accueillie à l'horizon 2050 sur les communes de Mende et Badaroux est supposée alimentée par le lac de Charpal (surestimation par rapport à la situation réelle) ;
- le prélèvement journalier moyen sur la Colagne pour la CCG est estimé à 2 600 m³/j ; les prélèvements en pointe sont estimés à 3 000 m³/j ;
- les volumes prélevables pour l'usage eau potable sur l'UG87 entre le 1er juillet le 31 octobre ne sont pas révisés (740 000 m³).

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

En moyenne, la CCG pourra prélever en pointe 3 000 m³ /j une soixantaine de jours dans l'année. En conclusion, le projet de création d'une nouvelle prise d'eau sur la Colagne est compatible avec l'article 1 du règlement du SAGE Lot amont aussi bien en situation actuelle qu'en situation future (sous réserve du maintien du volume prélevable pour l'usage eau potable fixé à 740 000 m³ entre le 1er juillet et le 31 octobre).

Enquête parcellaire

La CCG doit avoir à termes la propriété concernant toutes les parcelles d'implantation des nouveaux ouvrages de captage et de traitement à savoir :

- la partie de parcelle 0C586 du cadastre de la commune de Saint-Léger-de-Peyre constituant le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et l'ancrage en rive gauche du seuil ;
- la partie de parcelle 0B337 du cadastre de la commune de Saint-Léger-de-Peyre constituant l'ancrage en rive droite du seuil ;
- la parcelle 78E337 du cadastre de la commune de Lachamp-Ribennes accueillant la nouvelle station de potabilisation incluant un nouveau réservoir de tête ;
- la parcelle 0A452 du cadastre de la commune de Montrodat accueillant le nouveau brise charge.

Actuellement, ces parcelles ne sont pas propriété de la CCG et appartiennent à des propriétaires privés. Des négociations sont en cours pour une acquisition à l'amiable. Dans l'hypothèse où ces acquisitions à l'amiable n'aboutiraient pas, il sera nécessaire de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, les nouvelles canalisations d'adduction vont traverser des terrains privés. Des négociations sont en cours entre la collectivité et les propriétaires privés pour établir des servitudes conventionnelles. Dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne serait trouvé, il sera nécessaire d'établir des servitudes d'utilité publique.

Emprises des périmètres de protection du captage

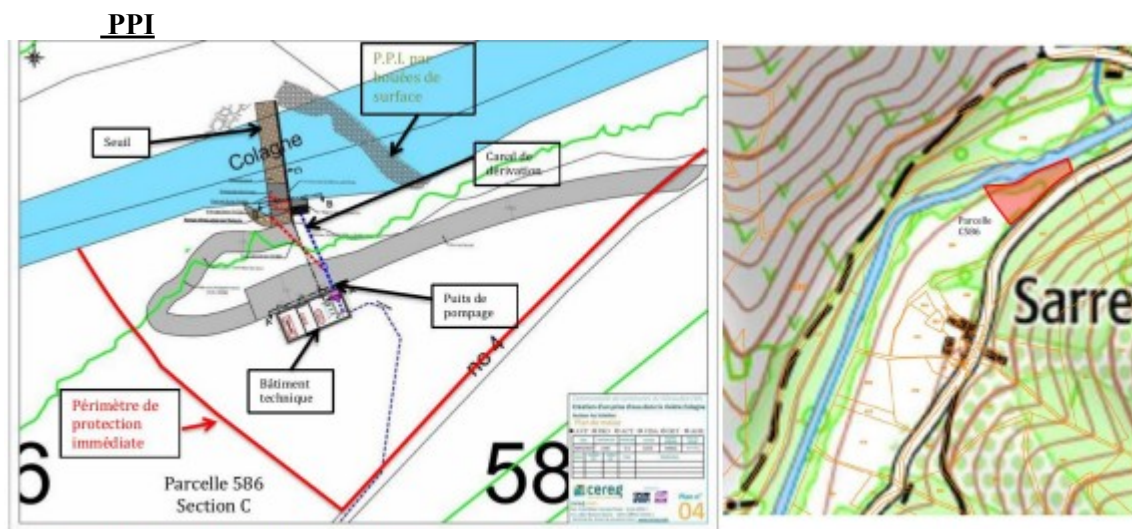


Illustration 46 : PPI défini par M. HENOU, Hydrogéologue agréé (source : rapport hydrogéologique, Bernard HENOU, février 2021)

L'hydrogéologue agréé a demandé que le PPI soit clôturé, sur terre et que des lignes de flotteurs enterrés et fixées 10 m en amont du seuil et 5 m en aval soient mises en place. Après

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

concertation avec l'ARS, il a été décidé de remplacer les flotteurs par des panneaux en berges, qui auront le même effet visuel et permettront d'éviter le risque d'arrachage et de pièce à embâcles.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien des installations, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitations du captage. L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage. L'enclos sera enherbé (sans engrais), les arbres et taillis seront abattus. Il ne sera fait aucun apport d'engrais ni de produits phytosanitaires. Les arbres à l'intérieur de ce périmètre seront coupés. Les souches seront laissées sur place. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

PPR

Selon les directives des agences de l'eau, la distance du périmètre de protection rapproché doit être calculée sur une distance correspondant à 2 ou 3 h de temps de parcours de l'eau, au débit de crue non dépassé 90% du temps, durée qui correspond au délai de réaction nécessaire pour adapter le traitement ou mettre en service des solutions alternatives. Le bureau d'étude ECOGEA a réalisé des mesures en novembre 2016, période de hautes eaux. La vitesse de l'eau était de 0,435 m/s. Pour un délai de 2h ou 7200 secondes, la distance à prendre en compte pour le périmètre de protection rapproché est donc de $0,435 \times 7200 = 3132$ m (arrondi à 3000 m).

L'hydrogéologue a indiqué sur plan les parcelles concernées. Le texte joint ne correspond pas aux données cartographiques prises en référence selon l'ARS : 50 m de part et d'autre des berges, arrondi à 3000m...

Ces éléments contradictoires auraient pu être mis en cohérence dans le dossier.

Parcelles concernées

Interdictions :

Le périmètre correspondra à une zone de 50 m de part et d'autre des berges .

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau ou plan d'eau ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- la création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ; .
- les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- les opérations de curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau ;
- la création de seuils, barrages ainsi que leur modification sur le cours d'eau 3.000 à l'amont du captage ;
- l'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- la création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules ;
- la création des aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

- la création d'infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception :
 - de celles destinées ;
 - o à rétablir des liaisons existantes ;
 - o à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée.
 - de celles nécessaires à la desserte locale ;
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée ;
 - des pistes forestières situées en aval écoulement du captage ;
 - des pistes forestières situées en aval écoulement du captage ou en amont écoulement, à plus de 3.000 m ;
- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- la stagnation et les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées ;
- le classement des parcelles du périmètre de protection rapprochées en zone constructible sur le plan local d'urbanisme (PLU), maintien du classement en zone agricole ou naturelle ;
- le stockage de lisiers, de boues même compostées et de tout autres résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;
- l'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocide)
 - le camping même sauvage ;
- l'épandage en sol naturel ou infiltration d'eaux usées mêmes épurées d'origine industrielle ou agricoles ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- la création de cimetière ;
- l'apport d'engrais organique ou minéral ;
- le rejet d'effluents domestiques sans traitement préalable ;
- le parcage et l'installation d'abreuvoirs ou autres concentrations d'animaux ;
- de couper le couvert végétal et forestier à une distance de 10 m par rapport aux berges ;
- de laisser pacager les animaux à moins de 5 m des berges, sur les prairies et les landes. Une clôture adéquate limitera cette interdiction.

La vitesse de circulation sur routes et chemins traversant le périmètre de protection rapprochée sera limitée pour les véhicules transportant des matières dangereuses ; cette limitation sera indiquée par des panneaux mis en place le long de ces routes et chemins sur les portions interceptées par le périmètre de protection rapprochée.

Un fichier avec les noms de tous les propriétaires liés au PPI et PPR figure en pièce 4.

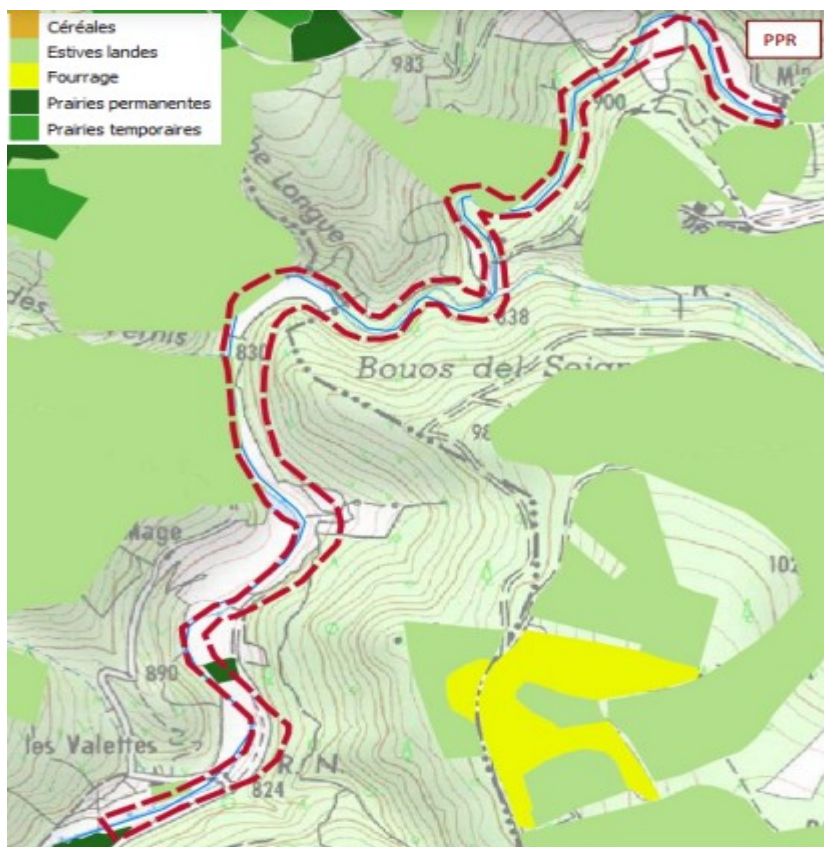


Illustration 47: Utilisation agricole des parcelles (source : RPG 2017)

PPE

Le PPE de la nouvelle prise d'eau sur la Colagne concernera tout le bassin versant. La réglementation générale sera appliquée avec beaucoup d'attention surtout pour toute installation classée à proximité du cours d'eau.



- N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :
- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Servitudes de passage

Un autre type de servitude est également concerné par l'enquête publique ; il s'agit des servitudes de passages pour les réseaux d'adduction. Cette servitude concerne les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	N°	Lieudit	Parcelle (m²)
Privé	Marvejols	0A	1760	GAILLON	2751
Privé	Marvejols	0C	2714	CHAMP TRAVERSE	382
Privé	Montrodat	0A	497		27940
Privé	Montrodat	0A	515	MACARY	36460
Privé	Montrodat	0A	514		17750
Privé	Montrodat	0A	452		5280
Privé	Montrodat	0A	503		9740
Privé	Montrodat	0A	516	MACARY	1190
Privé	Montrodat	0A	506		5170
Privé	Montrodat	0A	504		1580
Privé	Montrodat	0A	505		2460
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	544	SARREMEJOLS	30410
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	553	SARREMEJOLS	15900
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	549	SARREMEJOLS	23070
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	550	SARREMEJOLS	19760
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	551	SARREMEJOLS	28150
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	545	SARREMEJOLS	4332
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	548	SARREMEJOLS	6144
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	546	SARREMEJOLS	4580
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	547	SARREMEJOLS	3486
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	563	SARREMEJOLS	3715
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	564	SARREMEJOLS	6770
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	600	SARREMEJOLS	4930
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	597	SARREMEJOLS	4010
Privé	Saint-Léger-de-Peyre	0C	599	SARREMEJOLS	982
Publique	Marvejols	0A	1758	GAILLON	140
Sectionale	Montrodat	0A	491	MACARY	86140

La liste des noms des propriétaires des parcelles pour les servitudes de passage entre l'usine de potabilisation et l'usine de Marvejols se trouve en pièce 3.4 p.325 dans les annexes. Pas de liste de noms pour les propriétaires situés entre le captage et l'usine de potabilisation.

3 Avis du commissaire enquêteur

Le dossier

Un dossier conséquent comprenant 1563 pages, en format A3 pour les dossiers papiers.

Le classement des pièces n'a pas favorisé une lecture aisée d'un dossier bien écrit comprenant très peu de coquilles.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique du dossier sont situés en pièce 3.5.c et 3.7 en fin de dossier.

L'impression papier est de qualité cependant plusieurs feuilles ont dû être rééditées à ma demande en raison d'une écriture de caractère 8 difficilement lisible et de quelques schémas

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

ou plans ayant des légendes coupées à la suite d'un problème de format. Les reliures sont de bonne qualité.

Il apparaît que les dossiers papiers déposés en mairies n'ont été que très peu consultés dans leur intégralité. Lors de mes permanences, l'utilisation de la pièce 4 m'a été fort utile pour les PPR. La pièce 3.2 localisation du projet a permis de situer grâce aux photos le projet dans son ensemble.

L'ensemble des éléments de la pièce 5 intitulée « avis émis et réponses du MO » et dernière pièce du dossier reprend les modifications contenues dans le dossier et effectuées pour donner suite aux demandes de la DDT de Lozère pendant l'instruction du dossier. C'est une relecture des éléments déjà vus dans les pièces précédentes.

La non-présence de la description du projet (pièce3-4) au sein de l'étude d'impact (pièce 3-5 a), même si elle est expliquée, n'est pas conforme au texte précis de l'article R122-5 du code de l'environnement concernant l'étude d'impact qui doit s'autoporter.

Si les plans du captage, de la station d'exhaure, de l'usine de potabilisation et des différents réseaux sont bien clairs en échelle 1/25ème ou 1/200ème en pièce 3-4, des vues 3D de l'usine de potabilisation dans l'étude paysagère de l'étude d'impact aurait été souhaitable. Ces perspectives, insérées sur des prises de vues réelles, auraient permis de mieux comprendre l'impact visuel.

Pour les listes des noms des personnes, elles sont citées en pièce 4 pour les PPI et PPR, en pièce 3.4 pour les servitudes de passage entre l'usine de potabilisation et Marvejols et en pièce complémentaire des envois de recommandés pour les servitudes de passage entre le captage et l'usine de potabilisation.

Les observations

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était constitué ainsi qu'il suit :

- l'avis d'enquête unique,
- l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-348-005 du 14 décembre 2023 pris par le préfet de la Lozère,
- le dossier de 1563 pages comportant les pièces suivantes :

• Addendum réponse MO à l'avis de la MRAE du 25 septembre 2023	44 pages
• Pièce 0 – Page présentation de l'enquête	1 page
• Pièce 1 – Contexte général et cadre règlementaire	19 pages
• Pièce 2 – Composition d'enquête publique	4 pages
• Pièce 3-0 – Sommaire	5 pages
• Pièce 3-1 – Coordonnées pétitionnaire	7 pages
• Pièce 3-2 – Localisation du projet	40 pages
• Pièce 3-3 – Propriété terrains	8 pages
• Pièce 3-4 – Installations, ouvrages, travaux ou activités concernés	438 pages
• Pièce 3-5-a – Etude d'impact	338 pages
• Pièce 3-5-b – Annexes étude d'impact	282 pages

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

- Pièce 3-5-c – Résumé non technique étude d’impact 35 pages
- Pièce 3-6 – Décision à l’issue étude cas par cas 10 pages
- Pièce 3-7 – Note de présentation non technique 31 pages
- Pièce 4 – DUP et dossier enquête parcellaire 271 pages
- Pièce 5 – Avis émis et réponses MO 117 pages

Pièces annexes jointes au rapport d’enquête :

- Procès-verbal de synthèse des observations du 29 février 2024 24 pages
- Mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 15 mars 2024 31 pages
- 4 registres d’enquête des mairies de Lachamp-Ribennes, Marvejols, Montrodat et St Léger de Peyre.

Dans le mémoire en réponses, le pétitionnaire apporte certains éléments explicatifs aux observations formulées par le public et par le commissaire enquêteur.

Bilan global :

Cinq permanences ont été tenues en mairie de St Léger de Peyre (siège de l’enquête, 2 permanences), Lachamp-Ribennes, Marvejols et Montrodat conformément au calendrier prévu.

Cette enquête a donné lieu au dépôt de 33 observations écrites et orales et 26 annexes ou courriers différents.

Les observations portaient sur :

- les attentes des communes de Lachamp-Ribennes et de St Léger de Peyre,
- la lisibilité du dossier ,
- l’adduction d’eau potable des Salles/Coulagnes/Sarramejols/Valettes/Cose Mage,
- les conséquences des périmètres de protection de l’enquête parcellaire,
- la traversée du Mazet,
- l’impact sonore de la station de captage,
- l’absence d’avis de la CLE,
- l’impact environnemental sur la rivière,
- la suppression de 2 captages de Channac.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d’une prise d’eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d’une prise d’eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d’une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d’adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d’eau, et de distribution d’eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

	thèmes	nombre d'observations
Enquête unique	forme du dossier	4
Enquête environnementale	inquiétudes pour l'état et le débit de la rivière	3
	absence d'avis de la CLE	4
	réchauffement climatique	1
	nuisances visuelles et sonores	2
	plus de concertation	1
enquête préalable à la DUP	accès à l'eau potable supplémentaire	11 + conseil municipal + pétition 14 personnes
	hostile au projet traversée du mazet	2
enquête parcellaire	PPI	2
	PPR	14
	servitudes de passage	3
autres	fermetures source de Channac	5

J'aborderai le dossier et formulerai des avis séparés en prenant en compte les éléments liés:

- à l'enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- - à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- - à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- - à l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Les propositions

Différents points doivent être finalisés avant toute opération, d'autres peuvent soit être améliorés, soit revus lors de l'élaboration finale du projet.

*enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne :

- un prélèvement limité de 2800 m³/jour,
- un complément d'étude d'impact paysager pour usine de potabilisation et brise charge,
- une étude acoustique à la hauteur des 4 maisons (2 Pont de Valette et 2 Sarramejols) et une étude de contrôle dans l'année qui suit la mise en fonction de la station d'exhaure.

*enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction :

- donner un accès à l'eau potable aux habitants de Coulagne, Salles, Channac, Limouses et Le Mazet,
- respect des contraintes liées aux zones inondables pour la station d'exhaure.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

* enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public :

- demande CCG à l'ARS pour 2 passages à gué pour animaux et dérogation véhicule à moteur,
- demande CCG aux établissements concernés ou personnes pour créer des assainissements conformes pour 4 maisons.

*enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales :

- négociations à réaliser par la CCG pour acquérir les parcelles liées au captage d'eau, à l'usine de potabilisation et au brise charge,
- prise en compte des absences de retour d'accusé de réception au courrier envoyé par la CCG,
- poursuite des négociations notamment avec les personnes n'ayant pas renvoyé le questionnaire ou répondu par écrit à l'enquête parcellaire.

La prise en compte de ces considérations favorisera :

- ✓ un engagement crédible,
- ✓ une solution adaptée pour l'alimentation en eau potable de la population,
- ✓ une prise en compte de l'environnement,
- ✓ une compensation juste pour l'ensemble des impacts.

Lors des entretiens préalables, pendant l'enquête et par le biais du mémoire en réponses, la CCG a tenté de répondre aux diverses interrogations en rappelant le contenu du dossier, en apportant quelques corrections et en en donnant des éléments pour la suite des opérations.

Au vu de ces éléments, j'émet un avis favorable avec réserves strictes en fonction de la prise en considération des points incontournables cités ci-dessous spécifiques aux demandes :

* au niveau de l'enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,

* au niveau de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,

* au niveau de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,

*au niveau de l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

l'enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,

Autorisations prévues à l'article R214-1 du code de l'environnement pour les rubriques 1.2.1.0 et 1.2.2.0 prélèvements et 3.1.1.0 impacts sur le milieu aquatique

Éléments à intégrer

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

1. Un prélèvement répondant à une situation tendue

Le réchauffement climatique est pris en compte au sein de l'étude d'impact avec une proposition de participation de la CCG à une concertation menée par l'Etat. Elle laisse la porte ouverte à une modification du volume du prélèvement.

Pour le dossier soumis à enquête publique, la CCG présente les données hydrologiques du cours d'eau au niveau du seuil des Valettes :

- le module a été calculé à 2165 litres/seconde (donnée modélisation des débits de la Colagne) ;
- le débit réservé 1/10 module : 216.5 litres/seconde ;
- QMNA5 : 259 litres/seconde ;
- le prélèvement instantané maximal : 42 litres/seconde soit moins de 2% du module.

En période d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA5), les prélèvements AEP sont garantis tout en respectant le débit réservé.

Ces nombres sont issus d'une modélisation. Le prélèvement de 42 l/s est limite du maximum possible de 43 l/s en période d'étiage sévère QMNA5 soit 1 l/s de la limite.

Or l'an dernier le DOE à hauteur de St Léger de Peyre (665 l/s) n'a pas été respecté pendant 50 jours avec 23 jours en dessous de 600 l/s, ce qui aurait pu impliquer, si la nouvelle station avait été en fonctionnement, une impossibilité de prélever les 42 l/s voire beaucoup moins.

Le débit réservé de la Colagne doit être assuré mais nécessite une concertation entre les services de l'Etat, le département qui doit prendre sa part, les communautés de communes.

Même si elle a la main technique sur le débit réservé de la Colagne avec le lac de Charpal, la communauté de commune cœur de Lozère ne peut pas prendre la place de gendarme de l'eau et refuser d'appliquer la règle fixée par le SAGE Lot Amont en raison de problèmes liés à une installation de conduite et de turbine de refoulement. Ces aspects matériels peuvent se résoudre en investissant dans du matériel plus performant (nouveau processus, constructions de nouveaux réservoirs...).

Le réchauffement climatique comme indiqué dans le dossier risque d'accroître les situations tendues. Il est souhaitable que pour préserver l'eau potable, chaque communauté de communes effectue des prélèvements dans la Colagne permettant dans tous les cas de respecter le débit réservé. Ces entités doivent aussi réaliser des travaux nécessaires pour limiter les déperditions et mener une campagne active pour l'utilisation raisonnable par les usagers de l'eau potable.

Les prélèvements actuels sont de l'ordre de 1300 à 2000 m³/jour. A l'horizon 2055, l'augmentation prévue de la population de Marvejols et la venue de nouvelles entreprises incitent la CCG à demander 3000 m³/jour dès maintenant.

Vu le futur contexte, il me paraît plus pertinent de conserver le nombre émis au départ dans le dossier initial de 2800m³/jour quitte à le modifier en fonction de l'évolution de la situation et de la concertation nécessaire avec les autres partenaires liés à la Colagne.

Cette limitation va dans le sens du SDAEP proposant une politique d'économies d'eau pour limiter les consommations d'eau et donc le prélèvement et le traitement des eaux brutes associé conformément aux dispositions du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 et répondant

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

aux objectifs du plan eau national, notamment en matière d'économies (objectif de -10 % d'eau prélevée d'ici à 2030).

2. Un complément d'étude d'impact paysager et acoustique

L'étude d'impact indique

- au niveau de la station de potabilisation par la construction et les aménagements connexes ($S = 440 \text{ m}^2$, $H = 8 \text{ à } 10 \text{ m}$) ;
- au niveau du brise charge par la construction de l'ouvrage d'extension limitée ($S = 25 \text{ m}^2$, $H = 7 \text{ à } 8 \text{ m}$).

Globalement, ces nouveaux ouvrages seront d'extension limitée et ne modifieront pas profondément le paysage local. La nouvelle station de potabilisation sera située en hauteur dans un paysage agricole ouvert. Elle aura un impact paysager local mais ne modifie pas profondément les paysages dans le secteur. Aucune habitation n'est située à proximité. L'ouvrage est isolé.

Mesures d'évitement et de réduction :

Afin de réduire l'impact sur le paysage, il sera mis en place un bardage bois sur la nouvelle station d'exhaure et la nouvelle station de potabilisation.

À la suite de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, aucun impact résiduel négatif significatif n'est à prévoir sur le paysage en phase exploitation. De fait, aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire.

La CCG dit qu'elle traitera en phase travaux ces recommandations et à l'établissement du permis de construire ultérieur par l'entreprise travaux qui sera missionnée, simple AVP à ce stade.

Une usine de potabilisation de 8 à 10 mètres de haut sur minimum 30 m (440 m²) de long mérite une intégration paysagère.

Pour le brise charge, il sera implanté au-dessus du sol dans le périmètre de protection du site classé PA00103849 Dolmen sur les communes de Marvejols et de Montrodat. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité dans le cadre du permis de construire. La surface de ce bâtiment reste limitée (25 m²) mais il présente une hauteur significative (7 à 8 m). La CCG admet une erreur car il sera à moitié enterré laissant 3 à 4 mètres de visible.

La réponse de renvoyer le traitement de l'impact paysager et culturel à la réalisation du permis de construire n'est pas satisfaisante.

Pour l'usine de potabilisation et le brise charge, le dossier ne comprend aucun plan de coupe du bâtiment, aucun photomontage de perspectives, ni de représentation en 3D. Seules des photos des parcelles prévues avec une vue sur le paysage ouest mais aucunement dans d'autres directions, sont présentes, non pas dans l'étude d'impact mais en pièce 3.2 « localisation du projet ».

Seule une analyse en perspectives permettrait de se rendre compte de la dimension des bâtiments avec des plans adaptés d'un bâtiment ayant pour côtes :

- d'après le plan de masse 32m sur 14 m pour local technique,
- bâche de stockage des eaux traitées cercle de 7 m de rayon, hauteur non indiquée,
- 300m² de filtre plantés de roseaux.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Pour le brise charge, il aurait été préférable dans la concertation préalable d'avoir l'avis de la DRAC Occitanie fixant la manière de procéder.

A noter que l'usine de potabilisation est en limite du PNR de l'Aubrac dont l'avis aurait été intéressant concernant l'impact paysager.

Un complément d'étude d'impact me paraît nécessaire pour l'intégration paysagère de l'usine de potabilisation et du brise-charge.

3. Une étude acoustique au niveau de la station de pompage

Deux propriétaires de maison situées à moins de 150 mètres de la station d'exhaure s'interrogent sur les nuisances sonores.

La CCG indique que le groupe de pompage de la station d'exhaure est implantée sous bâtiment avec protection phonique et capitonnage pour limiter au maximum les émergences sonores sans donner aucune précision sur leurs degrés n'ayant pas effectué d'étude acoustique.

Dans l'étude d'impact, à l'exception de la phase travaux aucune mesure ERC n'est prévue et aucune simulation sonore n'a été effectuée au niveau de ces maisons d'habitations. Il me paraîtrait cohérent de prévoir une étude à ce niveau avant le commencement des travaux, pendant et après la mise en exploitation.

Les résultats de ces études acoustiques conduites permettront de démontrer que les nuisances sonores seront en dessous des seuils de nuisance au sens de la réglementation en vigueur imposant des mesures de protection.

Par ailleurs, il serait souhaitable que des mesures sur le terrain soient réalisées durant la première année après la mise en service pour confirmer les niveaux sonores issus des modèles. Le cas échéant, des aménagements complémentaires à mettre en œuvre seront déterminés si des seuils réglementaires étaient dépassés.

Éléments à prendre en considération

Avis du PNR de l'Aubrac

Pour la station d'exhaure principalement et les conduites d'eau de la station de pompage à l'usine de potabilisation, il sera indispensable d'avoir l'avis du Parc naturel régional de l'Aubrac en vertu de l'article R333-14 du code de l'environnement. *Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés sur le territoire du parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet.*

C'est au PNR de l'Aubrac de juger de la pertinence des mesures ERC projetées :

- En phase travaux *En l'absence d'impact négatif significatif du projet en phase travaux, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est prévue.*
- En phase exploitation *Afin de réduire l'impact sur le paysage, il sera mis en place un bardage bois sur la nouvelle station d'exhaure et la nouvelle station de potabilisation.*

Le R181-31 du code de l'environnement s'applique à partir du 2 février 2024.

Les nuisances renvoyées à l'enquête environnementale

La CCG renvoie aux futures études ou permis de construire les mesures correctives. J'aurais souhaité leur prise en compte lors de l'élaboration du projet.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Eléments pouvant améliorer le projet

Concertation avec les comcom et services de l'Etat et du département

Le débit réservé de la Colagne doit être assuré mais nécessite une concertation entre les services de l'Etat, le département qui doit prendre sa part, les communautés de communes. Même si elle a la main technique sur le débit réservé de la Colagne avec le lac de Charpal, la communauté de commune cœur de Lozère ne peut pas prendre la place de gendarme de l'eau et refuser d'appliquer la règle fixée par le SAGE Lot Amont en raison de problèmes liés à une installation de conduite et de turbine de refoulement. Ces aspects matériels peuvent se résoudre en investissant dans du matériel plus performant (nouveau processus, constructions de nouveaux réservoirs...).

Une implication de la commission locale pour l'eau -CLE

Dans ce dossier, il aurait été intéressant d'avoir l'avis écrit de la CLE.

A travers ses expériences et expertises, la CLE est à même de permettre de faire avancer le dossier actuel dans la concertation avec les communes et communautés de commune, et, dans le suivi des relations et des actions à mener dans le cadre du bassin versant de la Colagne. Sa vision serait pertinente dans la politique menée en matière d'AEP dans la sphère du SAGE Lot Amont.

La CLE pourrait jouer son rôle dans la concertation ci-dessus énoncée.

Eléments favorables

Qualité de l'eau de la Colagne

Pas d'impact sur le milieu aquatique

Accès à l'eau potable pour 5100 habitants

Régularisation administrative

Respect des habitats en utilisant les chemins et routes

Développement d'une concertation entre les usagers de l'eau du bassin de la Colagne.

Une volonté des élus locaux de la CCG.

Compte tenu des observations recueillies, des motivations du pétitionnaire et considérant que cette enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet de la Lozère pour l'enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

J'émet,

un avis favorable sous réserves

1. Un prélèvement limité de 2800 m³/jour
2. Un complément d'étude d'impact paysager pour usine de potabilisation et brise charge
3. Une étude acoustique à la hauteur des 4 maisons (2 Pont de Valette et 2 Sarramejols) et une étude de contrôle dans l'année qui suit la mise en fonction de la station d'exhaure

Fait à MENDE
Le 30 mars 2024

Georges WINCKLER
Commissaire enquêteur

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction

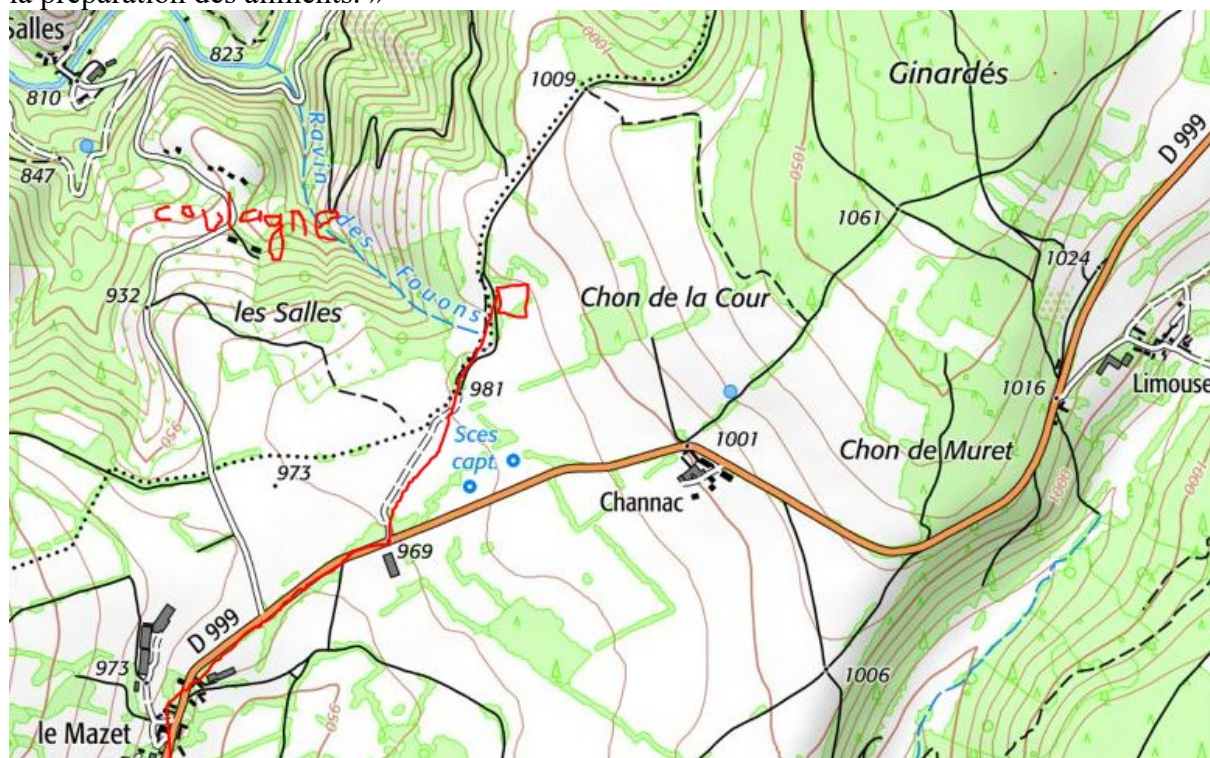
Eléments à intégrer

Donner un accès à l'eau potable aux habitants de Coulagne, Salles, Channac, Limouses et Le Mazet

La station de potabilisation serait située sur une parcelle de la commune de Lachamp-Ribennes. Une canalisation DN 250 mm d'eau potable se dirige vers Marvejols en suivant chemin et route avec piquage en attente pour l'alimentation du hameau du Mazet,

La commune de Lachamp-Ribennes demande la mise en place de 2 piquages l'un à proximité du réservoir de Channac aval qui alimente les hameaux de Channac et Limouses, l'autre prévu par le dossier au Mazet.

La commune de St Léger de Peyre et les habitants de Coulagne et Les Salles demandent le raccordement du réservoir de Coulagne/Les Salles (à 800 mètres de l'usine de potabilisation) pour ne pas dépendre de l'eau actuelle jugée par l'ARS « Ce réseau présente une grande vulnérabilité bactériologique, n'offrant aucune garantie de la qualité de l'eau distribuée. Il fait l'objet de restrictions d'usage permanentes : il est demandé aux abonnés d'utiliser exclusivement de l'eau de source conditionnée ou à défaut de l'eau bouillie pour la boisson et la préparation des aliments. »



La commune de St Léger de Peyre estime que la CCG éviterait des surcoûts très importants avec charrois d'eau potable en périodes récurrentes de sécheresse en créant un réseau neuf sur seulement 860 m sous voirie publique.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Dans ses réponses, la CCG indique que le raccordement des Salles et de Coulagne, pourra être envisagé puisqu'il s'agit d'un réseau public où la CC du Gévaudan a des problèmes de ressources tant en quantité qu'en qualité et qu'elle étudiera le raccordement du réservoir de Coulagne qui pourra ensuite alimenter Les Salles : action à étudier dans le cadre du Schéma AEP en cours.

Il serait souhaitable de mener cette étude pour l'approvisionnement en eau potable dès la conception du projet.

Respect des contraintes liées aux zones inondables pour la station d'exhaure

Le captage et la station d'exhaure sont en zone inondable du PPRI de St Léger de Peyre.

La CCG indique que le PPRI en vigueur n'a pas été établi par modélisation hydraulique sur le secteur du seuil des Valettes étant hors zone à enjeu urbanisée. L'emprise du PPRI a été établie sur une approche hydro géomorphologique et témoigne d'une zone inondable d'une occurrence largement supérieure à la crue d'occurrence centennale.

De ce fait, l'emprise de la crue centennale n'a pas été caractérisée dans le PPRI (crue de référence).

La modélisation complémentaire réalisée par Cereg avait ainsi pour objectif de caractériser cette crue et son emprise. L'étude hydraulique a donc permis de modéliser la crue d'occurrence centennale et exceptionnelle (1.8 fois Q100).

Les installations de la station d'exhaure et le local technique sont implantés en dehors de l'emprise de la crue exceptionnelle modélisée.

Le règlement du PPRI autorise les équipements publics sous réserve d'étude hydraulique par modélisations. Du fait des conclusions, l'implantation des locaux proposée est validée et ne nécessite pas une mise à jour ou une révision du PPRI.

L'étude hydrologique réalisée n'a pas vocation à se substituer au PPRI. Aucune modification du PPRI n'est envisagée.

A la demande de situer la station d'exhaure en dehors de la zone inondable ou en limite haute de la parcelle concernée, le pétitionnaire a précisé que *pour des raisons d'altimétrie et de profondeur du puit de pompage, ce dernier a été approché du cours d'eau, en dehors de la limite de la zone inondable exceptionnelle.*

Il n'est pas pertinent et possible pour ces raisons de remonter les ouvrages en haut de la parcelle : aucun gain vis à vis de la zone inondable exceptionnelle modélisée et une plus-value non acceptable pour approfondissement du puits de pompage en phase chantier.

Tous ces éléments doivent être analysés par les services de l'Etat en charge du PPRI qui ont compétence pour considérer ces points de vue (impossibilité de remonter la station d'exhaure, surcoût trop important pour le puits de pompage, pas d'autre alternative crédible...). Ce n'est pas à la CCG unilatéralement de décider du respect des contraintes liées aux inondations.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Eléments à revoir et à préciser
--

Poursuite de la concertation entre la CCG et la commune de Lachamp-Ribennes.

Dans ses réponses, la CCG tient à rappeler qu'il est à la commune de Lachamp-Ribennes de sécuriser l'alimentation en eau potable de Channac et de Limouse. Ces deux hameaux ne faisant pas partie du périmètre de la Communauté de Communes du Gévaudan.

En précision, le coût pour la mise aux normes de ces captages est exorbitant et ce d'autant plus que cette source était complètement tarie pendant quelques semaines en 2011, presque trois mois en 2016 et surtout du 15 juin 2022 à fin décembre 2022.

Les captages de Channac seront déconnectés de l'alimentation des réservoirs du CEM de Montrodât. Ils seront laissés à disposition de la commune de Lachamp-Ribennes comme évoqué précédemment. Pour rappel, ces captages avaient été financés par la commune de Montrodât lors de la création du centre. La CCG n'a pas prévu le raccordement de Channac et Limouse, ces hameaux ne faisant pas partie de notre domaine de compétence. C'est à la commune de Lachamp-Ribennes de décider.

La réponse du maître d'ouvrage correspond à la réalité de la situation avec une responsabilité de la commune de Lachamp-Ribennes pour l'alimentation en eau potable de ces hameaux. Une concertation plus aboutie pourrait permettre aux 2 entités communales de trouver un terrain d'entente.

Information des propriétaires concernés avant toute prise d'arrêté DUP

L'ensemble des personnes liées au dossier en raison du PPI, PPR et servitudes de passage doit être recontacté pour finaliser les négociations.

Les insuffisances des stations d'épuration en amont et la concertation avec la communauté de communes de Randon-Margeride

Selon l'hydrogéologue, les stations d'épurations de Ribennes, Chassagne, Mazel et Recoules de Fumas montrent des insuffisances en matière de performance liées à des défauts d'infrastructures. En conséquence, il faudra réhabiliter ces stations afin qu'elles fonctionnent dans des conditions optimales.

Les 3 premières stations dépendent de la communauté de communes Randon-Margeride.

La CCG précise *ces travaux ne sont pas de la responsabilité de la CCG.*

Elles sont suffisamment éloignées et pas de mesures d'urgence préconisées par l'hydrogéologue agréé. . Un traitement complet pour potabilisation de l'eau est de plus bien prévu au projet, avec suivi de multiples mesures de contrôle et surveillance de l'eau brute et de l'eau potabilisée.

Pour autant pour ces 3 systèmes d'assainissement sur le bassin versant de la prise d'eau : éventuels travaux à définir précisément et à prévoir pour mise en conformité (réhabilitation des ouvrages d'assainissement et mise en séparatif des réseaux comme le recommande l'hydrogéologue agréé). Ces travaux sont de la responsabilité des communes concernées.

L'hydrogéologue agréé a demandé la réhabilitation des stations d'épuration.. Il est vrai qu'elles sont de la responsabilité de la communauté de communes Randon-Margeride. Il aurait été de bon ton à la connaissance de ce rapport d'en informer les organismes en charge de ses stations d'épuration.

Ce dossier doit inciter les communautés de communes à créer des espaces de concertation dans ce domaine.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Eléments favorables

Accès à l'eau potable pour 5100 habitants

Régularisation administrative

Un renouvellement des conduites d'eau

Une nouvelle usine de potabilisation et de traitement

L'utilisation des voies publiques et des chemins privés

Une traversée par la canalisation du Mazet préservant l'existant

La CCG précise qu'avant de réaliser les travaux l'entreprise réalisera des études afin de connaître l'ensemble des réseaux présents dans la zone d'emprise des travaux et devra obtenir l'accord du département du fait de la route départementale.

De plus, si lors de la mise en place des nouvelles canalisations des réseaux existants sont endommagés, ils seront réparés.

Une volonté des élus locaux de la CCG.

Compte tenu des observations recueillies, des motivations du pétitionnaire et considérant que cette enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet de la Lozère pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,

J'émet ,

un avis favorable sous réserves

1. Etudier et donner l'accès à l'eau potable aux habitants de Coulagne, Salles, Channac, Limouses et Le Mazet.

2. Respect des contraintes liées aux zones inondables pour la station d'exhaure.

Fait à MENDE
Le 30 mars 2024

Georges WINCKLER
Commissaire enquêteur

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public

Eléments à intégrer

Demande CCG à l'ARS pour 2 passages à gué pour animaux et dérogation véhicule à moteur
A l'intérieur du périmètre du PPR est interdit notamment, l'abreuvement des animaux dans le cours d'eau.

Les propriétaires s'inquiètent que certaines parcelles en herbe situées en rive gauche de la Colagne ne puissent plus être utilisées comme pacage pour les animaux de leurs fermiers. Toutes ces parcelles sont cadastrées à St Léger de Peyre.

La parcelle OC662 est accessible par un gué à partir de la parcelle OB322, rive droite.



Cette parcelle OC662 est entretenue et une dizaine de bovins y paissent.

Les parcelles OC 634, 6336,637 et 638 sont accessibles par un gué à partir de la parcelle OB329, rive droite.



Les parcelles citées ne sont pas actuellement soignées mais un primo exploitant souhaite les utiliser pour des ovins ou des bovins.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Dans ses réponses, la CCG précise que le passage à gué occasionnel reste possible pour les animaux (validé par l'ARS dans son courrier du 24/08/2023).

La CCG doit confirmer sa demande à l'ARS pour ces 2 passages à gué et obtenir de l'ARS les modalités précises concernant le passage éventuel d'engins agricoles spécifiques .

Demande CCG aux établissements concernés ou personnes pour créer des assainissements conformes pour 4 maisons

L'hydrogéologue signale 2 habitations à proximité du pont des Valettes, cadastrées à St Léger de Peyre, et demande la mise en conformité de l'assainissement :

- la maison parcelle OB 0724 incluse dans le PPR
- la maison parcelle OB 0333 à proximité du PPR et à une centaine de mètres du captage.

En parcourant le PPR, j'ai constaté la présence de 2 habitations non signalées, cadastrées à Lachamp-Ribennes :

- la maisons du moulin des Amats parcelles A 425 et A 426, en dehors du PPR mais en limite,
- une maison de Quintignac, située en bord de Colagne, C 511 lieu Lous Tournaizes.



La CCG a répondu : *les systèmes d'assainissement non collectifs doivent être fonctionnels et aux normes,. L'entretien de ces installations est à la charge du propriétaire.*

Sur l'ensemble du périmètre rapproché, il est interdit de rejeter des effluents domestiques sans traitement préalable. Si les systèmes d'assainissement cités sur Moulin des Amats et maison de Quintignac, ne sont pas fonctionnels et aux normes, ils devront être repris.

La collectivité en charge de l'assainissement au pont des Valettes est la CCG. Pour les 2 habitations non répertoriées dans le dossier et localisées sur le territoire de la commune de Lachamp-Ribennes, c'est à la CCG de contacter non seulement les propriétaires mais surtout la comcom Randon-Margeride en charge de l'assainissement pour la commune citée et

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

pouvant prendre les mesures nécessaires. Une concertation en amont aurait été bénéfique et doit se réaliser pour la mise en place du PPR.

Éléments à prendre en considération

Une surveillance des ruisseaux situés en amont au sein du PPR

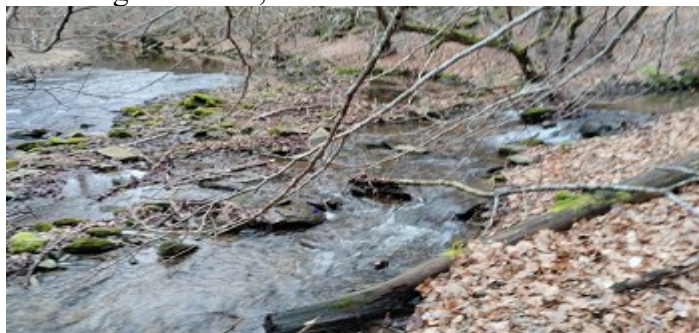
7 ruisseaux se jettent dans la Colagne au sein du PPR et ne sont pas cités par l'hydrogéologue agréé à l'exception du cours d'eau situé 100 m en amont mais sans plus de précision.

La CCG cite l'hydrogéologue agréé qui n'a pas jugé nécessaire de les inclure dans un périmètre de protection.

Le principe de la canalisation d'aménée et du puits d'exhaure est avant tout un prélèvement superficiel dans la Colagne d'eau pour potabilisation, en tout temps.

Un traitement complet pour potabilisation de l'eau est bien prévu au projet, avec suivi de multiples mesures de contrôle et surveillance de l'eau brute et de l'eau potabilisée.

La réponse de la CCG est adaptée mais la présence et le débit du ruisseau d'Ussel, pour le moins, peuvent interroger la CCG, l'ARS et les services de l'Etat.



Colagne

ruisseau d'Ussel

Le ruisseau d'Ussel (2.9km, code Sandre : O7110650), sur la commune de Lachamp-Ribennes, est un affluent de la Colagne situé à 2km environ en amont du captage des Valettes. Un élevage d'ovins est en amont de sa source.

Éléments favorables

Accès à l'eau potable pour 5100 habitants

Régularisation administrative

Un respect majoritaire des propriétaires d'accepter les recommandations du PPI, PPR et servitudes de passage

Une volonté des élus locaux de la CCG.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Compte tenu des observations recueillies, des motivations du pétitionnaire et considérant que cette enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet de la Lozère pour enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public

J'émet,

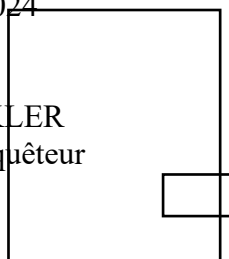
un avis favorable sous réserves

1) Demande CCG à l'ARS pour 2 passages à gué au sein du PPR pour animaux et dérogation véhicule à moteur

2) Demande CCG aux établissements concernés ou personnes pour créer des assainissements conformes pour 4 maisons parcelles OB 0724 et OB 0333, cadastrées à St Léger de Peyre et A 425/A 426 et C 511, cadastrées à Lachamp-Ribennes.

Fait à MENDE
Le 30 mars 2024

Georges WINCKLER
Commissaire enquêteur



N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

L'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral et de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la CCG a procédé à l'envoi des notifications individuelles par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (RAR) :

- aux propriétaires concernés par les parcelles à acquérir par la CCG sur lesquelles seront implantés les différents ouvrages (ancrages du seuil, station de potabilisation et brise-charge), liste anonyme p.135 de la pièce 4 du dossier,
- les parcelles du PPI et PPR, liste p.124 de la pièce 4 du dossier,
- les parcelles grevées d'une servitude de passage pour les réseaux d'adduction, liste anonyme p.136 de la pièce 4 du dossier.

Dans le dossier, la liste des noms des propriétaires des parcelles pour les servitudes de passage entre l'usine de potabilisation et l'usine de Marvejols se trouve en pièce 3.4 p.325 dans les annexes de la demande d'autorisation environnementale. Pas de liste de noms pour les propriétaires situés entre le captage et l'usine de potabilisation.

Le tableau des parcelles liées aux servitudes indiquent leur surface totale mais pas celle liée à la servitude. Il aurait été utile d'en connaître la surface impactée.

Pour les parcelles à acquérir :

- * les noms des propriétaires des parcelles C586 et B 337, liés au captage sont cités dans le dossier,
- * le nom du propriétaire de la parcelle, lieu d'implantation du brise-charge est indiqué de la manière suivante « une partie de la parcelle A 452 de Montrodât dont les propriétaires sont les mêmes que ceux de la parcelle A 497 » liée aux servitudes de passage p.135 de la pièce 3.4 du dossier,
- * le nom du propriétaire de la parcelle 78^E 337, cadastrée à Lachamp-Ribennes, apparaît dans la présentation de l'usine de potabilisation p.107 de la pièce 3.4 du dossier.

En date du 19 janvier 2024, le courrier envoyé par la CCG comprenait une lettre explicative de l'enquête publique avec le rappel de la procédure et les dates de celle-ci. Un questionnaire d'identité et d'indications utiles en vertu de l'article R131-7 était joint au courrier pour renvoi à la CCG en plus de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023.

La liste de l'ensemble de ces envois m'a été fournie le 15 mars 2024 comprenant

- ✓ le numéro cadastral des parcelles concernées,
- ✓ la superficie concernée et la superficie de la parcelle,
- ✓ leur situation géographique,
- ✓ l'identité et l'adresse du propriétaire,
- ✓ la date de retour ou non de l'AR
- ✓ l'accord du propriétaire

Eléments à intégrer

Négociations à réaliser avec les propriétaires actuels des parcelles du captage d'eau, de l'usine de potabilisation et du brise charge

La CCG doit concrétiser les négociations avec les propriétaires des parcelles à acquérir.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Prise en compte des absences de RAR

Au niveau du PPR :

- * M. André FERRIER est décédé selon son frère Christian, propriétaire en indivision,
- * Mme Claudine LACAÏLLE ou SEYLER, domiciliée à Steinkirchen (Allemagne) pour les parcelles indivision C509-510-511-677-695-697, cadastrées à Lachamp-Ribennes.

Absence de retour du questionnaire lié au courrier :

La CCG se doit de poursuivre les négociations avec les personnes n'ayant pas renvoyé le questionnaire ou répondu par écrit à l'enquête parcellaire.

Pour le PPR :

*Mme Claire et M. Bertrand DELHAYE, dt Moulin des Amats, parcelles cadastrées à Lachamp-Ribennes

A 273 3965 sur 8401 m2

A 274 280 sur 8404 m2

A 275 1335 sur 8584 m2

A 395 48 sur 280m2

Eléments à prendre en considération

Les canalisations doivent résister au passage des engins agricoles ou forestiers

En réponse à un questionnement, la CCG indique que les conduites seront enfouies à une profondeur suffisante leur permettant de supporter le poids des engins.

Eléments favorables

L'envoi des lettres recommandés antérieurement au début de l'enquête publiqueLes accords de la majorité des personnes concernées ouvertes aux négociations proposées par la CCGAccès à l'eau potable pour 5100 habitantsRégularisation administrativeUne volonté des élus locaux de la CCG.

N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Compte tenu des observations recueillies, des motivations du pétitionnaire et considérant que cette enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet de la Lozère pour enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

J'émet,

un avis favorable sous réserves

1)Négociations à réaliser par la CCG pour acquérir :

- * les 2 parcelles C586 et B 337 cadastrées à St Léger de Peyre pour le captage d'eau,
- * la parcelle 78^E 337 cadastrée à Lachamp-Ribennes pour l'usine de potabilisation,
- * la parcelle A 452 cadastrée à Montrodat pour le brise charge.

2)Prise en compte des absences de RAR

Au niveau du PPR :

*Mme Claudine LACAILLE ou SEYLER, domiciliée à Steinkirchen (Allemagne) pour les parcelles indivision C509-510-511-677-695-697, cadastrées à Lachamp-Ribennes

3)Poursuite des négociations notamment avec les personnes n'ayant pas renvoyé le questionnaire ou répondu par écrit à l'enquête parcellaire.

Pour le PPR :

- Mme Claire et M. Bertrand DELHAYE, dt Moulin des Amats, parcelles cadastrées à Lachamp-Ribennes

A 273 3965 sur 8401 m2

A 274 280 sur 8404 m2

A 275 1335 sur 8584 m2

A 395 48 sur 280m2

Fait à MENDE

Le 30 mars 2024

Georges WINCKLER
Commissaire enquêteur



N°E23000101/48 Enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

